



Convention au titre de la Section IV du budget de la CNSA

pour la modernisation et la professionnalisation
des services d'aide à domicile dans le département du Bas-Rhin

2015

Entre, d'une part,

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA),
Etablissement public national à caractère administratif
dont le siège social est situé 66 avenue du Maine – 75682 PARIS Cedex 14
représentée par sa directrice, **Madame Geneviève GUEYDAN**

Ci-après désignée « **la CNSA** »

Et, d'autre part,

Le Conseil départemental du Bas-Rhin
dont le siège est situé Place du Quartier Blanc 67 000 STRASBOURG,
représenté par le Président du conseil départemental, **Monsieur Frédéric BIERRY**

Ci-après désigné « **le Département** »,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L14-10-5 et R. 14-10-49 et suivants ;
- Vu les circulaires d'application relatives à la section IV du budget de la CNSA ;
- Vu les actions éligibles à la Section IV du budget de la CNSA présentées par le département du Bas-Rhin ;
- Vu le schéma départemental de l'organisation sociale et médicosociale relatif aux personnes âgées, personnes handicapées, adopté le 15 décembre 2009 par le Conseil général du Bas-Rhin ;
- Vu la délibération n° CP/2015590 de la commission permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 30 novembre 2015 donnant délégation à son président pour la signature de la présente convention ;

Il est décidé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et le Conseil départemental du Bas-Rhin sont animés d'une volonté commune de modernisation et de professionnalisation des services d'aide à domicile.

En 2013, le Bas-Rhin comptait plus de 22% de personnes âgées de plus de 60 ans (contre 19% en 1999) et 56 762 personnes avec un droit actif auprès de la MDPH. On estime qu'en 2030, ce sont 125 000 personnes de 75 ans et plus qu'il faudra accompagner dans leur vie quotidienne, soit 45% de plus qu'aujourd'hui.

Le Département est l'un des principaux acteurs dans l'aide au maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes handicapées, par, respectivement, le biais de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH).

En vue de renforcer la convergence entre les différentes politiques locales dans le domaine de l'autonomie, les derniers schémas gérontologiques et en faveur des personnes en situation de handicap ont été élaborés conjointement, suivant un calendrier et une méthodologie identiques. Cette démarche a permis au Conseil départemental du Bas-Rhin de définir les orientations prioritaires, s'articulant autour de cinq points :

- **l'anticipation, l'observation et l'évaluation**
- **l'information et la coordination**
- **la prévention**
- **le maintien à domicile**
- **l'accueil en établissement.**

Ces schémas départementaux étant arrivés à échéance en 2014, des travaux sont actuellement en cours pour élaborer un nouveau schéma. Ces travaux seront l'occasion d'intégrer les évolutions induites par la future loi d'adaptation de la société au vieillissement, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2016.

Le Département souhaite consolider et moderniser, en partenariat avec les autres acteurs du secteur des services de l'aide à domicile présents sur le territoire du Bas-Rhin, sa politique en faveur des personnes âgées dépendantes et des personnes en situation de handicap.

Pour ce faire, le Conseil départemental du Bas-Rhin souhaite conclure avec la CNSA la présente convention, valable jusqu'au 30 juin 2016, tout en préparant la prochaine convention de modernisation et de professionnalisation des services d'aide à domicile dans le département du Bas-Rhin, pour les années 2016 à 2018.

Article 1 - Objet de l'accord-cadre

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût des actions à réaliser dans le cadre du programme de modernisation et de professionnalisation des services d'aide à domicile dans le département du Bas-Rhin, ainsi que les modalités de la participation financière de la CNSA à ce programme.

Ce programme porte sur les points suivants :

1. **Axe 1 : modernisation des procédures de suivi et de contrôle des services d'aide à domicile**
Action 1.1 : moderniser le suivi des services d'aide à domicile par la mise en œuvre d'une plate-forme de télétransmission
2. **Axe 2 : Pilotage des actions de modernisation**
Action 2.1 : Poste en charge du pilotage de la mission de modernisation

Le détail des actions est indiqué à l'annexe N°1, qui fait partie intégrante du présent accord-cadre.

Article 2 - Coût du projet et participation de la CNSA

Le coût global des actions s'élève à 72 000 € (soixante-douze mille euros).

La CNSA contribue à hauteur de 50% du coût réel des actions, dans la limite d'un montant de 36 000 € (trente-six mille euros).

Le montant de la participation de la CNSA est établi sous réserve de la réalisation des opérations dont la programmation financière figure en annexe 2. Le montant définitif de cette participation sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Les actions au titre de la présente convention devront être élaborées en tenant compte des programmes régionaux, issus notamment de conventions avec les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA).

A ce titre, il appartient au département de s'assurer que l'aide allouée par la CNSA au titre de la présente convention n'aboutit pas à cofinancer des projets qui bénéficient par ailleurs d'une participation financière de la Caisse au titre d'une convention nationale.

La programmation financière du programme de modernisation et de professionnalisation des services d'aide à domicile dans le département du Bas-Rhin, décrite en annexe N°2, fait partie intégrante de la présente convention.

Article 3 - Modalités de versement de l'aide de la CNSA

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la participation de la CNSA sera versée suivant les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % du montant total de la participation financière de la CNSA est versé au plus tard à la fin du mois suivant la date de signature de la présente convention par la Directrice de la CNSA ;
- un versement complémentaire de 30 % du montant total de la subvention pourra être effectué au plus tard à la fin du mois suivant la date de réception par la CNSA d'une attestation de consommation de l'acompte, dont le modèle est à solliciter auprès de la Caisse.

Le solde sera versé au plus tard à la fin du mois suivant la réception et la validation du bilan et du compte-rendu financier de la réalisation des actions, dans les limites du niveau prévisionnel de la participation financière de la CNSA et des dépenses effectivement réalisées. Ces documents, datés et signés par une personne habilitée à cet effet, doivent être adressés en deux exemplaires originaux à la CNSA.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'Agent comptable de la CNSA.

Les versements seront effectués sur le compte du département du Bas-Rhin (cf. Annexe N°3), suivant les procédures et modalités comptables et bancaires applicables. Tout changement de coordonnées bancaires devra être notifié à la CNSA dans les meilleurs délais.

Article 4 – Exécution de tout ou partie des actions par un tiers

Le reversement à un tiers, sous forme de subvention, de tout ou partie de la participation de la CNSA est, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, interdit.

Toutefois, la délégation à un tiers de tout ou partie de l'exécution des actions prévues dans le cadre de la présente convention autorise la délégation des crédits nécessaires aux fins de prise en charge

des dépenses considérées. Dans cette hypothèse, le Département assure la traçabilité de cette opération selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 : Modalités de suivi et de contrôle de l'exécution de la convention

Le Département est responsable de la mise en œuvre du programme d'actions prévues par la présente convention, ainsi que du contrôle de la réalité de la dépense (contrôle du service fait).

Par ailleurs, le Département s'engage à :

- informer régulièrement la CNSA de l'avancement du déploiement du programme. A cet effet, il s'engage à respecter les échéances relatives à la remontée des justificatifs certifiés de dépenses ;
- à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la CNSA ou un tiers mandaté par elle ;
- à assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention ;
- à garantir la traçabilité de l'emploi de la subvention globale de la CNSA, en :
 - inscrivant à son budget, en recettes et en dépenses, les crédits correspondant à la subvention allouée par la CNSA ;
 - indiquant, s'il y a lieu, les crédits correspondants à des actions dont la mise en œuvre est assurée par un tiers, et à obtenir de celui-ci un état détaillé par nature des dépenses réalisées et les pièces justificatives afférentes ;
 - tenant, dans un état annexe à sa comptabilité, les dépenses entrant dans le cadre de la présente convention.
- à conserver, pendant trois ans à compter du dernier paiement effectué par la CNSA, les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention, de manière à permettre à la Caisse de procéder ou faire procéder à tout contrôle qui s'avèrerait utile.

Au cas où ce contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ou que l'évolution du projet a entraîné le dépassement du taux de contribution mentionné à l'article 2, la CNSA procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le Département dans les douze mois suivants le terme de la présente convention.

La Directrice de la CNSA est responsable du contrôle technique et comptable de la présente convention.

Article 6 : Eligibilité, publicité, concurrence et transparence

Eligibilité des dépenses : le Département s'engage à ne prendre en compte au titre du cofinancement de la CNSA que des dépenses conformes aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles régissant la section IV du budget de la CNSA, notamment ses articles L 14-10-5, R 14-10-49, R 14-10-50.

Publicité : le financement accordé par la CNSA, dans le cadre de la présente convention, doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites. Quand le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits ou audiovisuels, la participation de la CNSA doit obligatoirement y être mentionnée (logo).

Concurrence et transparence : le bénéficiaire s'engage à respecter, selon les cas, les règles de concurrence et de passation des marchés publics ainsi que les règles de transparence des subventions publiques.

Article 7 - Suivi de l'application de l'accord-cadre par un comité de pilotage, évaluation

Un comité de pilotage, composé de représentants du Département, des services déconcentrés de l'Etat et de la CNSA, assurera le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du programme, et en

communiquera les résultats, sur la base d'indicateurs que les membres dudit comité de pilotage auront préalablement définis. Les comptes rendus du comité de pilotage seront transmis à la CNSA.

Les membres du comité de pilotage seront tenus d'éviter tout risque d'incohérence entre les actions financées en application de la présente convention et celles prévues dans le cadre du plan de déploiement des réseaux (cf. article 2 ci-dessus) ainsi qu'avec les actions de formation prévues dans le cadre des projets régionaux.

Le Département, au vu des délibérations du comité de pilotage et dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, tant au plan qualitatif que quantitatif, devra fournir une évaluation au plus tard six mois suivant la fin des actions. A cette fin, le bilan d'exécution définitif de l'accord-cadre prévu à l'article 3 fera apparaître :

- l'impact des actions,
- la conformité des résultats aux objectifs fixés,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à ces actions.

Les documents sont à transmettre à la CNSA.

Article 8 – Durée, déroulement et résiliation de la convention

La présente convention est valable jusqu'au 30 juin 2016. Elle pourra, par accord entre les deux parties signataires, faire l'objet de modification.

Le Département tiendra informé la CNSA de tout changement dans le déploiement des actions, ainsi que de toute modification de nature à affecter la mise en œuvre du programme.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, d'un ou plusieurs des engagements contenus dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une d'elles. Dans ce cas, cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de trois mois.

Article 9 – Contentieux

Le Tribunal administratif de Paris est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le

La Directrice de la CNSA
Geneviève GUEYDAN

Le Président du Conseil départemental
Frédéric BIERRY

Vu le Contrôleur budgétaire de la CNSA,
Lucien SCOTTI

ANNEXE n° 1

à la convention pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile dans le département du Bas-Rhin

PROGRAMME D'ACTION

Le Conseil départemental du Bas-Rhin finance trois types de prestations au titre de l'aide à domicile destinées à compenser la perte d'autonomie : l'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA, pour 24 M€), la prestation de compensation du handicap (PCH, pour 6,4 M€) et l'aide-ménagère (pour 475 000 M€).

Le Département travaille avec 108 services d'aides à domicile (dont 24 ont un nombre de bénéficiaires supérieur à 40). Un maintien à domicile de qualité nécessite, à côté de l'aide qu'apportent la famille et l'entourage, des services d'aide à domicile engagés dans une démarche continue de modernisation et de professionnalisation. Ceci passe notamment par la mise en place d'outils de gestion et de suivi propres à faciliter l'organisation du travail dans ces services et à améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires.

Axe 1 : Axe 1 : modernisation des procédures de suivi et de contrôle des services d'aide à domicile

Action 1.1 : moderniser le suivi des services d'aide à domicile (SAD) par la mise en œuvre d'une plate-forme de télétransmission.

Contexte de l'action : la gestion actuelle de l'APA, de la PCH et de l'aide-ménagère présente trois inconvénients majeurs : une disparité des supports et des informations transmises par les SAD ; une absence d'interface automatisée, qui conduit à un traitement manuel (saisie) des factures ; un contrôle de l'effectivité des interventions limité à la déclaration des SAD.

Objectifs de l'action : la mise en place du dispositif de télétransmission a pour objectifs de :

- réduire les temps de traitement des relevés d'intervention (pour les SAD qui n'ont pas encore mis en place la télégestion) et de maîtriser les délais de paiement, grâce à l'automatisation des transmissions ;
- unifier et rendre plus effectifs le traitement et le contrôle de la facturation pour tous les SAD ;
- optimiser le pilotage du dispositif des interventions à domicile par la fourniture de statistiques de suivi, tant pour le Département que pour les SAD et les bénéficiaires ;

Moyens, nature des dépenses : le coût de ce projet est de 60 000 TTC. Il couvre : la création et l'installation de la plateforme de télétransmission ; l'adaptation des procédures et des outils de gestion ; l'équipement des services d'aide à domicile (interface technique avec la plateforme départementale) ; la communication et la formation en amont du déploiement.

Résultats attendus (effets) : traçabilité des interventions réalisées ; réduction du temps de traitement de la facturation et de son contrôle ; diminution des délais de paiement.

Indicateurs de résultats : nombre de SAD raccordés au dispositif télétransmission ; nombre de bénéficiaires raccordés au dispositif télétransmission

Indicateurs d'impact : temps gagné par les gestionnaires des SAD et par les comptables du Département ; délais de paiement.

Macro-planning : Le projet démarre en 2015 avec 7 SAD pilotes.

Axe 2 : Pilotage des actions de modernisation

Action 2.1 : Poste en charge du pilotage de la mission de modernisation

Contexte de l'action : le déploiement du dispositif de télégestion/télétransmission nécessite d'animer le réseau des services d'aide à domicile pour garantir l'implication de ceux-ci dans le projet. Un chef de projet dédié à cette opération s'avère ainsi indispensable pour :

- piloter le projet : suivi de l'avancée générale et de la bonne coordination du projet, validation des hypothèses, prises de décisions, établissement et suivi des budgets ;
- coordonner les différents intervenants au projet (Edenred, les éditeurs des SAD, les SAD, les équipes de la DSI du Département, les équipes instructions de la Maison de l'Autonomie....) ;
- élaborer les cahiers de tests et participer aux tests lors des mises en production des différentes étapes de la télétransmission ;
- animer des groupes de travail associant les SAD volontaires (15 à ce jour) sur des thématiques portant sur les évolutions des pratiques et la définition des règles de gestion partagées par tous, dans un souci d'équité entre les SAD et dans l'intérêt des usagers ;
- accompagner les SAD à travers une démarche de concertation, de formation des intervenants et d'assistance aux utilisateurs ;

La charge estimée pour ce poste (catégorie A) est de 12 000 €.

ANNEXE n° 2

à la convention pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile dans le département du Bas-Rhin

PROGRAMMATION FINANCIERE PREVISIONNELLE

		2015		
		CD	CNSA	Total
Axe 1	Moderniser les procédures de suivi et de contrôle des SAD			
Action 1.1	Moderniser le suivi des SAD par la mise en œuvre d'une plateforme de télétransmission	30 000	30 000	60 000
Axe 2	Piloter les actions de modernisation sur le territoire			
Action 1.2	Poste en charge du pilotage de la mission de modernisation	6 000	6 000	12 000
TOTAL		36 000	36 000	72 000

ANNEXE n° 3

à la convention pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile dans le département du Bas-Rhin

COORDONNEES BANCAIRES (IBAN) (Remplacer l'image ci-dessous par le RIB conforme)



PROCEDURE DE VERIFICATION DES RIB

1) RIB – établissement privé

Le RIB doit mentionner les informations suivantes :

- Titre : Relevé d'identité bancaire
- Nom de la banque
- Titulaire du compte (nom et adresse)
- L'identifiant national de compte bancaire : domiciliation, code banque, code guichet, n° de compte, clé RIB
- L'identifiant international : IBAN et BIC (le code IBAN doit correspondre au numéro de compte et le code BIC ne doit pas se terminer par « XXX »)

Le RIB doit être un original. En cas de copie, celle-ci doit être certifiée conforme à l'original par le titulaire du compte bancaire (date, cachet, signature, nom et qualité du signataire).

2) RIB – établissement public (trésorerie générale)

Le RIB doit mentionner les informations suivantes :

- Titre : Relevé d'identité bancaire
- Nom de la banque
- Titulaire du compte
- L'identifiant national de compte bancaire : domiciliation, code banque, code guichet, n° de compte, clé RIB
- L'identifiant international : IBAN et BIC (le code IBAN doit correspondre au numéro de compte et le code BIC ne doit pas se terminer par « XXX »)

Le RIB doit être un original. En cas de copie, celle-ci doit être certifiée conforme à l'original par le comptable public (date, cachet, signature, nom et qualité du signataire).
Il doit être joint au RIB une attestation de la trésorerie (titulaire du compte) certifiant gérer l'établissement public du maître d'ouvrage.

Vous trouverez ci-joint dessous un modèle de RIB.

BANQUE DE FRANCE RC PARIS 8 872104881 Relevé d'identité Bancaire			
TITULAIRE : TRES EMBRUN			
DOMICILIATION : SEDP019RFO			
Identification nationale (RIB)			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N°COMPTE	CLE RIB
30001	00408	0000N056080	52
Identification internationale			
IBAN FR54 3000 1004 0800 00N0 5508 052			
Identifiant de la BDF (BIC) BDFEFRPPCCT			



TRESORERIE GENERALE
...
05200 EMBRUN